

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 222.297 du 29 janvier 2013

A. 203.001/VIII-7873

En cause : **FLAMION** Bruno,
rue Hyacinthe Souris 43
4432 Alleur,

contre :

la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Ann-Lawrence DURVIAUX, avocat,
rue de Bèze-en-Bourgogne 62
5000 Namur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2011 par Bruno FLAMION qui demande l'annulation de "la décision du 23 août 2011 du Comité de direction du Service public de Wallonie, de refus de classer le requérant dans la proposition de classement formulée à destination du Gouvernement wallon, en vue d'une promotion au grade de Directeur de la Direction des Risques industriels, géologiques et miniers du Département de l'Environnement et de l'Eau de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2012 fixant l'affaire à l'audience publique du 29 janvier 2013;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Damien FISSE, loco M^e Ann-Lawrence DURVIAUX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est ingénieur des mines de formation, attaché (A5S) au Service Public de Wallonie (ci-après SPW) et affecté au Département de la Ruralité et des Cours d'eau, Direction des Cours d'eau non navigables.

2. Le 25 novembre 2010, le Gouvernement wallon déclare vacants différents emplois de directeur (rang A4) dont celui de directeur de la Direction des Risques industriels, géologiques et miniers (CO3A450), au sein de la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement (DGO3) du SPW.

3. Le 13 décembre 2010, le SPW communique aux agents concernés, le dossier d'appel à candidatures.

4. Le 25 décembre 2010, le requérant introduit sa candidature pour l'emploi précité.

5. Par courrier daté du 4 février 2011, le requérant est invité à venir défendre oralement sa candidature devant le comité de direction, le 25 février 2011. À cette date, ledit comité établit la proposition provisoire de classement suivante :
" (...)

Considérant que le comité de direction décide de ne juger aptes pour l'emploi que les candidats ayant obtenu une cote totale égale ou supérieure à 60 % des points;

Considérant que la cotation finale attribuée aux candidats est faite au terme de l'examen de la lettre de motivation, du curriculum vitae et de l'épreuve orale;

Considérant que les cotes attribuées pour chacun des critères précités, additionnant celles-ci et considérant tout ce qui précède, le comité de direction

établit pour l'emploi de directeur de la Direction des Risques industriels, géologiques et miniers du Département de l'Environnement et de l'Eau de la Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, la proposition provisoire de classement suivante des candidats jugés aptes :

Classement	Points	Candidat
1 ^o	90,46/100	M. LHEUREUX Emmanuel
2 ^o	60,11/100	M. ANSELME Eric

Par voie de conséquence, les candidats suivants n'ont pas été classés pour l'emploi :

- M. FLAMION Bruno;
- M. GRAILET Pierre;
- M. RACOT Paul.

(...)"

6. Cette proposition provisoire de classement et de non-classement est notifiée aux candidats concernés par un courrier recommandé du 20 juin 2011, conformément à l'article 50, § 3, alinéa 1^{er}, du Code de la fonction publique wallonne.

7. Le 7 juillet 2011, le requérant introduit une réclamation à propos de la proposition provisoire de classement et est entendu, le 23 août 2011, par le comité de direction, lequel décide le même jour de ne pas modifier sa proposition provisoire de classement.

8. Cette proposition définitive est notifiée au requérant par courrier recommandé du 9 novembre 2011. Il s'agit de l'acte attaqué.

9. Par un recours enrôlé sous le n° A. 205.591/VIII-8113, le requérant demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} mars 2012 qui décide de la promotion par avancement de grade d'Emmanuel LHEUREUX, au grade de directeur avec effet au 1^{er} avril 2012;

Considérant que la partie adverse indique que l'article 50 du Code de la fonction publique wallonne prévoit que le comité de direction formule une proposition de classement (ou de non classement) des candidats à l'attention de l'autorité investie du pouvoir de décider de la promotion sans préciser que cette proposition lie l'autorité; qu'elle rappelle ensuite qu'il résulte de la jurisprudence du Conseil d'État qu'à défaut de texte en disposant autrement, les propositions de classement (ou de non classement) émises par le comité de direction ne lient pas l'autorité investie du pouvoir de nommer ou de décider de la promotion; qu'elle en conclut que les actes attaqués sont des actes préparatoires non susceptibles de recours en annulation; que, selon elle, il en irait autrement si "les propositions définitives du comité de direction affectaient directement et par elles-mêmes l'issue

de la procédure «par exemple en déclarant une candidature irrecevable avec l'effet qu'elle ne sera même pas soumise à l'autorité qui nomme» (C.E., 30 mai 2002, n° 107.183, Vandeuren c. AWIPH) ou encore si elles interdisaient de donner satisfaction au requérant (mutatis mutandis, C.E., 28 novembre 1997, n° 69.891, François c. Communauté française)"; que, selon elle, tel n'est pas le cas puisque le comité de direction n'a pas déclaré que la candidature du requérant était irrecevable; qu'elle expose que le non classement de celui-ci n'a pas pour effet que sa candidature ne sera pas soumise au Gouvernement et empêcherait qu'il puisse encore être promu; qu'elle en conclut que le requérant ne démontre pas que les décisions de non classement seraient des actes interlocutoires;

Considérant qu' en réplique, le requérant indique que la note adressée au Gouvernement (proposition de classement du comité de direction) ne mentionne pas la cotation finale attribuée aux candidats non classés, ce qui est, selon lui, de nature à empêcher l'autorité de se prononcer en connaissance de cause et à lui interdire de facto de prendre en considération les candidats non classés; qu'il relève que les candidats non classés sont jugés inaptes pour la fonction et en déduit que si le classement ne lie pas l'autorité sur le choix du meilleur candidat parmi les candidats classés, il empêche de manière définitive la promotion du requérant et des autres candidats non classés et met ainsi fin à un droit; que, dans son dernier mémoire, il réitère ses arguments et sollicite un examen simultané de la présente cause et du recours introduit contre la nomination d'Emmanuel LHEUREUX;

Considérant que, même si la proposition du comité de direction relative à l'emploi de directeur de la Direction des Risques industriels, géologiques et miniers du Département de l'Environnement et de l'Eau de la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement (C03A450), non modifiée à la suite de l'examen de la réclamation introduite, a été notifiée au requérant en indiquant qu'elle est susceptible d'être attaquée devant le Conseil d'État, la question se pose de savoir si l'acte attaqué, à savoir la décision de non classement n'est pas un acte préparatoire;

Considérant que la procédure de promotion par avancement de grade au grade de directeur (A4) est régie par l'article 50 du Code de la fonction publique wallonne qui dispose comme suit :

- " § 1^{er}. Peut être promu au grade de directeur par le Gouvernement, l'agent du niveau A qui satisfait aux conditions suivantes :
- 1° compter une ancienneté de niveau de six ans;
 - 2° justifier de l'évaluation favorable;
 - 3° ne pas être sous le coup d'une sanction disciplinaire définitive et non radiée;
 - 4° être titulaire du brevet de direction.

§ 2. Le Comité de direction de la Direction générale dont relève l'emploi à pourvoir établit, sur la base notamment du profil de compétence et de la vision du

candidat quant à l'exercice de la mission liée à l'emploi, une proposition provisoire de classement des candidats jugés aptes :

1° à la mutation, à la réaffectation ou à la promotion par avancement de grade;
2° à la mobilité interne ou externe.

Le Comité de direction n'établit de proposition selon les modes déterminés à l'alinéa 1^{er}, 2°, qu'en l'absence de toute candidature à l'attribution de l'emploi selon les modes déterminés à l'alinéa 1^{er}, 1°, ou si l'autorité décide de n'attribuer l'emploi à aucun des candidats.

§ 3. La proposition provisoire de classement ou de non-classement est motivée et notifiée aux candidats.

Tout candidat peut, dans les quinze jours de la notification, faire valoir ses observations ou introduire une réclamation auprès du président du Comité de direction. Le Comité de direction statue sur la réclamation dans les deux mois de sa réception, après avoir entendu le réclamant si celui-ci en a exprimé le souhait.

Le réclamant peut se faire assister de la personne de son choix.

La décision motivée du Comité de direction sur les observations ou la réclamation est notifiée à celui qui a fait valoir ses observations ou qui a introduit une réclamation.

En cas de modification de la proposition provisoire, la proposition définitive est motivée et notifiée à tous les candidats. Il y est fait mention des différentes voies de recours";

qu'il ressort de cet article que le comité de direction formule une proposition de classement ou de non classement des candidats à l'autorité chargée de nommer; que rien n'indique que cette autorité serait liée par la proposition de classement ou de non classement effectuée par le comité de direction; que l'autorité conserve ainsi son pouvoir d'appréciation et qu'elle peut dès lors s'écarter de la proposition de classement ou de non classement effectuée par le comité de direction; que, par conséquent, le non classement du requérant par le comité de direction ne peut être considéré comme lui causant définitivement grief dès lors qu'il s'agit d'un acte préparatoire dont l'irrégularité pourra être invoquée à l'occasion du recours dirigé contre l'acte final, à savoir, en l'espèce contre la décision de promotion définitive ou contre la décision de ne promouvoir aucun candidat par avancement de grade; que le Conseil d'État a déjà statué en ce sens dans les arrêts PORTUGAELS n° 218.330 et n° 218.331 du 6 mars 2012, rendus dans le cadre d'une procédure de suspension en déclarant que :

" Considérant que l'article 50 du Code de la fonction publique wallonne détermine, en son § 1^{er}, les conditions à remplir pour pouvoir être promu par avancement au grade de directeur, sans mentionner qu'il est nécessaire d'être proposé par le comité de direction; qu'il règle ensuite la manière dont le comité de direction doit procéder pour établir les propositions provisoires, puis définitives, qu'il lui appartient de transmettre au Gouvernement en vue de ces promotions; que le comité de direction n'est pas une autorité tierce chargée de procéder à une sélection préalable aux promotions en cause et distincte de celles-ci, mais intervient dans la préparation des décisions du Gouvernement à cet égard; qu'aucune disposition du Code précité ne prévoit que le Gouvernement régional

est lié par les propositions du comité de direction, ni qu'il ne pourrait promouvoir qu'un candidat proposé par cet organe; que les propositions du comité de direction ne lient donc pas l'autorité investie du pouvoir de nomination; que, dès lors, l'acte attaqué n'écarte pas la requérante de la suite de la procédure et ne la prive pas de toute chance de nomination, de sorte qu'il ne s'agit pas d'un acte interlocutoire mais d'un acte simplement préparatoire (...)"

qu'enfin, même si la proposition formulée par le comité de direction ne mentionne pas la cotation finale obtenue par les candidats non classés, il suffit pour obtenir cette dernière d'additionner les notations spécifiques obtenues pour les compétences génériques et pour les compétences spécifiques détaillées dans le procès-verbal du comité de direction; que, le Gouvernement, devant logiquement disposer de ce procès-verbal pour prendre sa décision, n'est dès lors pas privé des éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause en prenant en compte les considérations émises au sujet des candidats non classés; qu'au vu de ces considérations, le présent recours est irrecevable; qu'une bonne administration de la justice n'exige pas que ce recours soit examiné en même temps que celui dirigé contre la nomination d'Emmanuel LHEUREUX,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le vingt-neuf janvier deux mille treize par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M. DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

P. VANDERNACHT.